

JOURNÉE D'ÉTUDES ANNONCÉE

1914-1918 : Le droit du travail et les femmes à l'épreuve de l'économie de guerre

Le groupe régional d'Ile de France du comité d'histoire organise sa conférence-débat annuelle, le 20 novembre prochain à 14h, salle Pierre Laroque au ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 14 avenue Duquesne, Paris 7.

Intervenants :

Evelyne Morin Rotureau, historienne
Vincent Viet, historien (CERMES, CNRS)

Inscriptions :

Comite.histoire@travail.gouv.fr

OUVRAGES SIGNALÉS.

MAITTE Corinne et TERRIER Didier (dir.), *Les temps du travail. Normes, pratiques, évolutions (XIV – XIXe siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, 493 p.

La réduction de la durée du travail depuis un siècle et demi dans le monde occidental est patente. Mais elle recouvre une réalité-mosaïque fort difficile à circonscrire et qui ne préjuge en rien de l'avenir : l'exacerbation de la concurrence à l'échelle internationale et la mainmise de la finance sur l'économie réelle remettent aujourd'hui en cause ce qui semblait acquis.

Economistes et sociologues ont multiplié les études à ce sujet. Rares sont cependant les historiens qui leur ont emboîté le pas. On s'accorde néanmoins à considérer que

Paris, le 29 août 1916.

Le Sous- Secrétaire d'Etat de l'Artillerie et des Munitions A MM. les contrôleurs de la main-d'œuvre.

J'ai pu constater qu'un certain nombre d'établissements qui occupent des ouvrières n'ont pas pris des mesures suffisantes pour leur assurer les conditions d'hygiène et de bien-être indispensables pour leur santé. Il importe, en effet, en dehors des mesures qu'exigent les prescriptions réglementaires prises en exécution du Code du travail, que les industriels qui travaillent actuellement pour la guerre apportent à l'aménagement et à la surveillance de leurs ateliers et des diverses installations annexes un soin d'autant plus grand que les ouvrières qu'ils emploient se soumettent, en raison des exigences de la Défense nationale, à un travail particulièrement intense.

Vous devrez, avant tout, vous assurer, au cours de vos visites des établissements, que les installations de lavabos, de vestiaires et de water-closets qui sont exigées par le décret du 10 juillet 1913 sont conformes aux prescriptions réglementaires. Si vous n'obteniez pas une amélioration rapide de la situation, vous devriez saisir sans délai l'Inspection du travail qui prendrait des mesures en conséquence.

Mais j'estime qu'il ne suffit pas que les industriels se soient conformés aux prescriptions du décret pour que votre action cesse de s'exercer. Les circonstances actuelles font, en effet, aux chefs d'établissements un devoir impératif de veiller avec la plus sollicitude aux conditions dans lesquelles ils emploient leurs ouvrières.

En ce qui concerne les water-closets, vous exigerez que des locaux distincts soient exclusivement réservés aux ouvrières. Il en sera de même des vestiaires et des lavabos qui devront, autant que possible, être rapprochés les uns des autres et n'être pas installés dans l'intérieur même des ateliers où le plus souvent ils sont, en pratique, inaccessibles au personnel.

Les vestiaires devront comporter de petites armoires individuelles et de dimensions suffisantes pour que les ouvrières puissent y déposer leurs vêtements. Les lavabos devront être en nombre suffisant pour que les ouvrières puissent les utiliser après chaque séance de travail. Des précautions particulières devront être prises dans les établissements où l'utilisation de certaines huiles ou matières grasses provoquent des accidents cutanés. On évitera les accidents de cette nature en mettant gratuitement à la disposition des ouvrières des savons. Si, en dépit des précautions prises, les accidents se manifestaient avec fréquence, les industriels devront vous signaler les faits que vous porterez à ma connaissance afin que je fasse procéder à des enquêtes médicales.

Un certain nombre d'industriels ont installé des réfectoires pour leurs ouvrières qui habitent loin de l'usine ou qui prennent une collation pendant l'interruption du travail de nuit. Vous devez, dans tous les cas où des installations de cette nature sont utiles, insister auprès des industriels pour qu'elles soient effectuées. Les réfectoires doivent être tenus dans un parfait état de propreté et comporter des locaux distincts pour les hommes et pour les femmes. Ils doivent posséder une installation de chauffage

le temps passé au travail augmente dès la fin du Moyen Âge, puis s'amplifie considérablement au XVIII^e siècle pour culminer vers 1840. Ce mouvement qualifié de « révolution industrielle » reposerait sur le désir des travailleurs d'accéder au monde de la consommation. D'inspiration libérale, cette proposition souffre toutefois de la rareté des études empiriques, exception faite pour l'Angleterre. Qu'il s'agisse de l'intensité de l'effort productif ou du temps passé au travail, les études de cas réunies ici multiplient donc les jeux d'échelles et les types d'activités. Elles mettent en évidence la non-linéarité des processus, la porosité des frontières culturelles et la diversité des motivations. Expression d'un rapport de force entre ceux qui vendent leur temps et ceux qui l'achètent, normes et pratiques liées au temps de travail sont révélatrices du fonctionnement complexe des sociétés.

MALHOS Georges et PECH Rémy (dir.), *Clemenceau, l'intégrale des articles de 1894 à 1906 publiés dans La Dépêche, Toulouse, Privat/La Dépêche, 2014, 799 p.*

Un homme complexe, ce Tigre ! C'est à bon droit que l'Histoire retient de Georges Clemenceau la stature de l'homme politique, du premier « flic de France » et du père de la victoire de 1918. En parcourant l'intégrale de ses 783 articles parus de 1894 à 1906 dans *La Dépêche*, on vit un temps de maturation où le tombeur des ministères se métamorphose en homme de pouvoir, soucieux de l'ordre, certes, mais toujours imbu d'une laïcité libératrice, d'une compassion pour les humbles, d'une révolte contre les oppressions coloniales. On retrouve, sous cette plume acérée, un grand nombre de débats étonnamment présents dans notre actualité après plus d'un siècle. Pour éclairer cette fresque, deux professeurs émérites de l'université de Toulouse, trois jeunes chercheurs et deux éminents politiques ont uni leurs talents...

NARRITSENS André et PIGENET Michel, *Pratiques syndicales du droit. France XXe – XXIe siècles. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, 455 p.*

Explorant les pratiques syndicales du droit en France aux XX^e et XXI^e siècles, ce livre s'intéresse à la manière dont les syndicalismes ont pensé et organisé leurs

permettant de faire réchauffer leurs aliments. Lorsque les industriels mettent à la disposition de leur personnel des boissons hygiéniques, ils doivent veiller à ce que plusieurs ouvrières n'usent pas, sans précaution, d'un même verre. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que l'introduction dans les établissements industriels de boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré et l'hydromel, destinées à être consommées par le personnel, est formellement interdite par le décret du 29 mars 1914.

Vous exigerez des industriels qu'ils se préoccupent de tout ce qui intéresse la santé de leurs ouvrières. Ils devront, notamment, leur éviter la station debout prolongée qui leur est particulièrement nuisible. Lorsque la nature du travail ne permet pas aux ouvrières d'être assises constamment, il est nécessaire de mettre à leur disposition des sièges dont elles pourront toujours user, car il est fort peu de travaux actuellement confiés aux femmes qui ne leur permettent pas de s'asseoir par intervalles. Il y aura lieu de fournir aux ouvrières des sièges pratiques et non des sièges inconfortables qui sont constitués par des installations de fortune, telles que des caisses, qui sont souvent inutilisables et encombrant les ateliers. Il faut aussi que, lorsque les ouvrières reçoivent des sièges, elles aient la faculté de s'en servir et, à ce point de vue, les industriels doivent donner des instructions formelles à leurs chefs et contremaîtres.

Vous veillerez également à ce que les femmes ne soient pas employées à des travaux excédant leurs forces ou à des travaux insalubres. Parmi ces derniers, je vous signalerai spécialement les travaux du plomb au sujet desquels vous aurez à vous concerter, le cas échéant, avec les inspecteurs du travail pour obtenir une stricte application du décret du 1^{er} octobre 1913.

Lorsque les ouvrières sont occupées au travail de nuit, vous vous assurerez qu'elles prennent effectivement les repos auxquels elles ont droit et, qu'à cet effet ; des salles spécialement aménagées et réservées à leur usage exclusif sont mises à leur disposition dans les établissements importants. Vous recommanderez aux industriels de prendre les mesures nécessaires pour qu'une surveillance indispensable soit exercée pendant la durée des repos.

Les industriels se préoccupent, en outre, des vêtements de travail appropriés qui sont nécessaires aux ouvrières. Certains travaux, notamment ceux qui sont exécutés dans l'huile, exigent des vêtements assez coûteux et dont l'entretien dispendieux et le renouvellement fréquent constituent une véritable charge pour les ouvrières. Il importe que cette aggravation de dépenses n'entraîne pas une réduction indirecte des salaires. Il appartient aux industriels soit d'assurer gratuitement la fourniture et l'entretien de ces vêtements, soit de tenir compte, dans l'établissement des tarifs des salaires, des dépenses de cette nature imposées aux ouvrières, soit de leur accorder une prime spéciale pour usure et entretien des vêtements de travail. Comme je vous l'ai signalé dans ma circulaire du 10 août 1916 (195 5/0), pour l'appréciation du salaire normal et courant, il doit être fait déduction de toutes retenues et charges résultant du travail effectué.

Les industriels se soucieront enfin de la situation des ouvrières mères d'enfants en bas âge. J'ai été heureux de constater les initiatives prises dans un certain nombre d'établissements où des crèches et des garderies ont été organisées. Mais les efforts accomplis sont encore insuffisants, et il importe que ces institutions, dont l'importance est si grande pour l'avenir de notre pays, prennent un nouveau développement. Si les circonstances ne permettent pas l'organisation de crèches dans de nombreuses usines, il est toujours possible aux industriels d'une localité d'unir leurs efforts pour participer à l'organisation ou au développement d'œuvres municipales ou d'initiative privée vers lesquelles ils orienteront leurs ouvrières.

Je n'ai pas besoin d'insister sur le devoir social qui incombe actuellement aux industriels qui travaillent pour la défense nationale, et je suis persuadé que je trouverai auprès d'eux un désir d'amélioration des conditions de travail des ouvrières auquel les présentes instructions fourniront, je l'espère, les directions indispensables.

Albert THOMAS.

interventions sur le terrain de la justice et du droit, alors même que, producteurs de normes, ils contribuaient à les diffuser et à en contrôler le respect.

De l'expérience fragile et contrastée acquise au début du XXe siècle aux ruptures introduites par le développement simultané des syndicats et de l'Etat social aux cours des années 1930 à 1970, et avant la vague de fond néo-libérale des décennies suivantes, les usages syndicaux du droit n'ont cessé d'évoluer. Au fil des chapitres, sont mis en perspective historique l'articulation des multiples sources des normes, l'inégale maîtrise de leurs ressources, l'émergence de services juridiques syndicaux, les liens noués avec les professionnels du droit, la juridicisation de l'action syndicale et la judiciarisation des relations professionnelles, la transcription législative d'accords collectifs...

Fruit de rencontres originales, cet ouvrage confronte les approches et les analyses d'acteurs syndicaux et de chercheurs issus de plusieurs disciplines et participe ainsi au renouvellement de la réflexion sur les rapports entre le salariat, ses représentants et la République.

NIVET Philippe, *La France occupée 1914 – 1918*, 2^e édition, Paris, Armand Colin, 2014, 480 p.

Pendant la Première guerre mondiale, dix départements français, de l'Est et du Nord, ont été totalement ou partiellement occupés. Deux millions de Français environ ont vécu sous la domination allemande.

Fondé sur de multiples sources d'archives publiques et privées, cet ouvrage est l'une des premières synthèses sur cette occupation, longtemps occultée dans l'historiographie par l'écran de la Seconde Guerre mondiale. Il met en valeur la germanisation administrative, culturelle et économique du territoire envahi. Il montre ce que fut la vie de ces civils, privés de liberté, soumis au travail forcé, victimes des pénuries alimentaires et subissant les conséquences des opérations militaires. Il s'interroge sur l'attitude qu'ils adoptent vis-à-vis des Allemands : résistance, rapprochement ou collaboration ? Enfin, il accorde une large part à la sortie de l'occupation en montrant comment se met alors en place, parallèlement à la reconstruction matérielle, une reconstruction morale, avec les hommages

Note sur l'emploi d'un certain nombre de mutilés de la guerre dans l'Industrie de la chaussure

**par M. LENOBLE,
inspecteur départemental du travail à Valence.**

Il est sans doute fort utile de procéder dans des écoles spéciales ou dans des cours spéciaux à la rééducation des blessés de la guerre soit pour leur apprendre une nouvelle profession, soit pour leur permettre d'exercer leur ancien métier malgré leurs infirmités. Toutefois, il existe des cas fort nombreux où l'apprentissage peut se faire directement à l'usine même et fort rapidement ; c'est la solution la plus avantageuse et pour la société qui n'a pas ou très peu à dépenser, et pour l'invalidé qui est mis à même de gagner sa vie dans le temps le plus court et avec le moins d'ennuis possibles ; or, je pense que ces solutions peuvent être la généralité ou, tout au moins, beaucoup plus fréquentes qu'on ne l'aurait présumé au premier abord.

Il faut remarquer, en effet, que le progrès de l'industrie consiste en une division du travail de plus en plus grande, en une substitution de plus en plus générale de la machine perfectionnée à l'outil à main de l'ouvrier et ce processus se traduit par une diminution de plus en plus marquée du temps d'apprentissage nécessaire à conduire les diverses machines, ce qui permet à beaucoup de mutilés de pouvoir conduire en fort peu de temps des machines qu'ils ne connaissaient pas auparavant et de devenir des « machinistes » presque normaux.

J'ai observé des faits de ce genre dans la fabrication des chaussures fort importante à Romans (Drôme), en voici quelques uns :

M. X..., amputé de la jambe droite, a une jambe artificielle, était professeur de gymnastique, conduit chez M. D..., la machine à coudre dite rapide ou à petits points, a appris en un mois et son rendement n'est que de 10 p. 100 inférieur à celui d'un ouvrier normal.

Y..., dans la même maison, est un blessé amputé du bras droit, était menuisier, il est venu à l'usine demander l'emploi de concierge, mais la place venait d'être prise ; on le garda et on essaya de le faire travailler à la machine à rabattre automatique, il la conduisit à la satisfaction du patron et gagne le salaire d'un ouvrier normal car il produit autant. Le cas est typique : *a priori*, on aurait pu croire qu'il serait impossible à cet homme d'exercer cette profession à cause de son infirmité. Les fabricants de chaussures m'avaient dit avant d'occuper des mutilés : « Nous pourrions employer des blessés des jambes, mais partout, dans notre industrie, il faut les deux bras. » L'expérience a montré que cette déduction, en apparence logique, était exagérée. Donc, à moins d'une impossibilité radicale et évidente, le blessé doit essayer un travail, même s'il lui paraît d'abord difficile ; la bonne volonté aidée par la rééducation naturelle produira des résultats étonnants.

Je citerai à l'appui de cette affirmation un autre exemple : Z..., chez M. B..., fabricant de formes pour chaussures, ancien tourneur de la maison, a le bras gauche mutilé et les doigts complètement impotents. Déclarant lui-même qu'il ne pourrait plus exercer son ancien métier, il avait été pris comme manœuvre pour approcher les bois aux tourneurs ; cependant, voyant fonctionner les machines à tourner qu'il connaissait bien, il essaya d'y travailler, il réussit, à l'étonnement du patron et de lui-même ! Et, aujourd'hui, il conduit deux tours comme avant la guerre. Il est vrai que son rendement n'est plus que de 75 p. 100 de ce qu'il était autrefois ; c'est une diminution inhérente à la nature de l'infirmité et, somme toute, relativement faible, que viendrait compenser au besoin la pension militaire ; ce n'est pas du reste le cas en l'espèce : le patron, étant donné les états de services de L... et sa bonne volonté, considère que la diminution doit être bloquée dans l'ensemble de la production et sa paye est la même que celle des autres tourneurs.

Je citerai encore T..., chez MM. R..., qui a la main droite très mutilée : le pouce seul est capable de mouvements ; il est employé cependant comme « tireur de formes » et est arrivé en trois mois à produire autant qu'un ouvrier normal.

rendus aux résistants et la mise en cause, y compris judiciaire, de ceux qui ont été proches des occupants. Des documents accompagnent l'étude.

A LIRE DANS LES REVUES

Droit social, septembre 2014. Dossier sur « *L'argent, les syndicats et les élus du personnel* »

Actualité Juridique Fonctions Publiques (AJFP), septembre/octobre 2014. « *Le conflit d'intérêts dans le droit de la fonction publique* »

Merci de nous faire part de vos suggestions. Vous pouvez également nous transmettre des documents.

Contacts :

Cheikh Lo
tél :
01 44 38 35 39
courriel :
cheikh.lo@travail.gouv.fr

directeur de la publication : Michel Lucas

Pour en savoir plus :

<http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/espaces,770/travail,771/institutio nnel,799/le-ministere,808/le-ministere,149/le-comite-d-histoire,430/>

Mintranet : rubrique « Le Ministère »

CHATEFP

Comité d'histoire des administrations
chargées du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

39-43, quai André Citroën
75902 Paris cedex 15
tél : 01 44 38 35 48

comite.histoire@travail.gouv.fr

Cependant certaines modifications légères aux machines faciliteront l'emploi des mutilés. Ainsi, la plupart des machines à chaussures qui se commandent par une pédale nécessitent l'emploi du pied gauche ; or, un dispositif supplémentaire simple permettrait de commander au besoin avec le pied droit et un mutilé de la jambe gauche pourrait conduire la machine.

La plupart des machines nécessitent le travail debout, ce qui peut être pénible ou impossible à certains blessés des jambes ; or, il serait possible de faire conduire presque toutes ces machines par un ouvrier placé sur un siège spécial suffisamment élevé. On pourrait encore donner aux pédales une forme appropriée pour permettre au blessé ayant une jambe de bois de manœuvrer la pédale avec son pilon.

Il y aurait lieu de demander aux constructeurs de machines à chaussures d'étudier et de réaliser ces modifications en faveur des mutilés.

Circulaire du 14 août 1914¹.

Application des lois réglementant le travail. – Tolérances. – Procès verbaux.

Comme suite à ma circulaire du 5 août dernier et en réponse à diverses questions qui m'ont été posées, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en matière d'application des lois réglementant le travail, la plus large tolérance doit être partout accordée pour favoriser la production nationale. Des procès-verbaux ne devraient être dressés qu'après avertissement et dans le cas exceptionnel où un chef d'établissement continuerait, malgré l'avertissement, des pratiques susceptibles de compromettre la santé du personnel.

Circulaire du 21 août 1914².

Maintien de l'activité nationale. – Résultats obtenus. – Rapport à fournir.

Par une circulaire en date du 5 août, j'ai donné pour instruction aux Inspecteurs du travail, faisant passer au second plan leur service ordinaire, de se préoccuper avant tout de contribuer à maintenir la plus grande intensité possible à l'activité nationale ; je leur prescrivais de rechercher les établissements industriels et commerciaux qui pourraient continuer à fonctionner en employant des adolescents, des femmes et des hommes âgés en remplacement des hommes mobilisés. Je leur demandais, en outre, de se mettre à la disposition des Préfets pour rechercher les moyens d'occuper les femmes sans ressources par suite de la mobilisation.

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir un rapport sur les conditions dans lesquelles l'activité du service s'est exercée, en ce qui concerne votre circonscription dans le sens de ma circulaire précitée, et sur les résultats obtenus dans cet ordre d'idées à la date du lundi 24 août courant.



¹ Adressée aux Inspecteurs divisionnaires, en communication aux Préfets.

² Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.